

## **Article 9 – Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions**

MM les co-présidents,

Je vous remercie pour l'opportunité d'une discussion sur la mise en œuvre pratique de mesures relatives à la prévention et la suppression des activités interdites et pour faciliter le respect des dispositions.

La mise en œuvre des mesures nationales selon l'article 9 mérite toute notre attention car elle concerne l'applicabilité et l'effectivité du traité dans chaque contexte et législation nationale.

Selon les données fournies par le CICR, seuls 59 Etats parties ont adopté jusqu'à aujourd'hui de nouvelles lois pour la mise en œuvre de la Convention.

30 Etats parties ont déclaré que leur législation est adéquate, et 22 autres Etats ont rapporté qu'ils sont en train d'adopter une législation. La Suisse souhaite inviter les Etats restants à faire usage de la liste de contrôle du CICR afin d'assurer que leur législation comprenne les obligations mentionnées explicitement, ainsi que les sanctions pénales qui sont nécessaires face à toute violation potentielle de la Convention.

De plus, nous avons constaté qu'il y a 17 Etats parties qui n'ont rapporté aucun progrès, et 28 Etats parties à propos desquels il n'y a pas d'information ou l'information fournie est peu claire. Pourtant, la mise en œuvre de l'article 9 est fondamentale pour assurer le respect de la Convention et supprimer les activités prohibées.

Après une décennie de mise en œuvre de la Convention, la Suisse considère que l'absence d'un respect général de cette prescription de la Convention reste, comme pour l'article 3, une question préoccupante qui doit être traitée par la deuxième Conférence d'examen.

Nous encourageons tous les Etats qui n'ont pas réalisé de progrès significatifs dans la mise en place de mesures nationales à :

1. Adopter une législation – de manière urgente – pour la 2<sup>e</sup> Conférence d'examen, et en conformité avec l'action 59 du plan d'action de Nairobi.
2. Partager l'information sur la mise en place de législations telle que définie dans l'action 62 du Plan d'Action de Nairobi, à travers les rapports de transparence prévus par l'article 7.

Messieurs les co-présidents,

le Plan d'Action de Nairobi dit : « Il appartient au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et l'article 9 exige en conséquence de chacun d'entre eux qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle. »

Etant donnée l'importance que la Suisse attribue à cette question, nous saluons les efforts du CICR pour fournir un soutien juridique aux Etats parties. Nous encourageons tous les

Etats parties concernés à faire connaître leurs besoins au CICR si un soutien est requis afin de développer au plus vite une législation nationale. (selon l'action 60).